

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL226

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

Après l'article 131-35-1 du code pénal, il est inséré un article 131-35-2 ainsi rédigé :

« *Art. 131-35-2.* – Lorsqu'une peine consiste dans l'obligation d'accomplir un stage, la durée de celui-ci ne peut excéder un mois et son coût, s'il est à la charge du condamné, ne peut excéder le montant de l'amende encourue pour les contraventions de la troisième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à simplifier certaines dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines.

Il apporte dans le code pénal des précisions concernant la durée maximale et le coût maximum des peines de stages, afin de faciliter leur prononcé.

Il permet le recours à la visio-conférence pour l'exécution des mandats délivrés par les juges d'application des peines.

Il autorise enfin la création d'un service pénitentiaire d'insertion de probation à St Pierre et Miquelon.